


R.F.-/

Usumbura, le 15 février 1961

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DU PERSONNEL
DIVISION I : ETUDES.-

N° 07/100334

557	Per.02
	24.2.61
	SFC
VIBAS	

A Monsieur le Procureur général près
la Cour d'Appel à USULEBURA.-

A Monsieur le Résident du Rwanda à KIGALI.-

A Monsieur le Résident du Burundi à KITEGA.-

A Monsieur le Commandant de la Garde
Territoriale à USULEBURA.-

A Monsieur le Chef du Service

✓ A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à RUHENGERI



Monsieur

J'ai l'honneur de vous transmettre sous
ce pli une copie de l'arrêté royal du 31 janvier 1961 modifiant
l'arrêté royal du 8 décembre 1960 instituant un régime de volonta-
riat dans le territoire du Ruanda-Urundi.-

Pour le Résident général,
Le Sous-Secrétaire général,


A. PIERLOT.

Copie

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES AFRICAINES.-

ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 8 DECEMBRE 1960 INSTITUANT UN REGIME DE VOLONTARIAT DANS LE TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.-

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.-

Vu l'arrêté royal du 8 décembre 1960 instituant un régime de volontariat dans le territoire du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1957 portant le statut syndical du personnel de l'Administration d'Afrique, modifié par les arrêtés royaux des 24 mars et 7 novembre 1959, notamment l'article 6, § 2;

Vu l'urgence,

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Africaines,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article 1er.-

L'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 1960 instituant un régime de volontariat dans le territoire du Ruanda-Urundi est remplacé par la disposition suivante :

" Le Ministre des Affaires Africaines ou son délégué peut
" moyennant un préavis de trois mois, mettre fin aux services d'
" un agent se trouvant en congé et qui au moment de l'expiration
" de sa précédente période de service exerçait des fonctions dans
" le territoire du Ruanda-Urundi.

" Ce préavis, qui doit être signifié à l'agent au plus tard
" trois mois avant l'expiration de son congé prend cours à dater
" du jour de sa notification.

" A l'issue du préavis, l'agent bénéficie du reliquat de congé
" auquel il peut encore prétendre.

" Pendant la durée du préavis, l'agent bénéficie de son trai-
" tement d'activité et de l'entièreté des indemnités familiales".

Article 2.-

L'article 10 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

.../...

" Par dérogation à l'article 5, le préavis de trois mois
" peut être notifié à tout moment même si la partie du congé res-
" tant à accomplir est inférieure ~~à trois mois~~.

" Dans ce cas, l'agent bénéficie à l'expiration du préa-
" vis, du reliquat de congé auquel il peut encore prétendre sans
" que celui-ci puisse être inférieur à trois mois".

Article 3.-

L'arrêté royal du 8 décembre 1960, instituant un régime de volontariat dans le territoire du Ruanda-Urundi, est complété par un article 10 bis, rédigé comme suit :

"Article 10 bis.-

" Pour l'application des lois de garantie la durée du préa-
" vis doit être considérée comme formant, avec le congé dont béné-
" ficie l'agent au moment où ce préavis est notifié, le congé
" afférent à sa dernière période de service".

Article 4.-

Notre Ministre des Affaires Africaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5.-

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature à l'exception des articles 1 et 3 qui produisent leurs effets au 1er décembre 1960.-

Donné à Bruxelles, le 31 janvier 1961.-

sé/- BAUDOUIN.

PAR LE ROI,
Le Ministre des Affaires Africaines,

sé/ Comte Harold d'ASPREMONT-LYNDEN.